

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville de La Chapelle-en-Serval

N°49/2026 T

Réglementation de la circulation et du stationnement au niveau des différents chantiers de travaux de voirie réalisés par Colas / Senlis, du 22 juin au 3 juillet 2026

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les différents devis délivrés à la société COLAS (13 rue Gaston de Parsevel 60300 Senlis) afin de réaliser divers travaux de voirie, dans diverses rues et parkings de la Commune ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'entreprise COLAS / Senlis est autorisée à réaliser les différents travaux de voirie du 22 juin au 3 juillet 2026.

Article 2 : Selon les besoins et le bon déroulement des chantiers, des restrictions de stationnement et de circulation seront nécessaires et précisées ci-dessous :

A/

lieux	Nature des travaux date d'intervention	Restrictions
Bd de la Riolette, secteur «gymnase - collège » : 2 zones de chantier	Reprise bordures et des enrobés	stationnement interdit au droit du chantier et circulation alternée
Rue des Framboises : 3 zones de chantier	Reprise maçonnerie purge reprise grille et pavé	stationnement interdit au droit du chantier et circulation alternée voir déviée ponctuellement.
intersection Allée des Noisettes et Rue des Framboises	Reprise maçonnerie	stationnement interdit au droit du chantier
Rue du Gué - parking	Reprise caniveaux et enrobé	stationnement interdit au droit du chantier et circulation alternée
Parking Pharmacie (côté droit) angle Rue de Paris / rue du Stade	Purge et réparation Reprise des enrobés	stationnement interdit au droit du chantier et sur toutes les places côté Rue de Paris
Impasse du Renard (fond de l'impasse : 10 au 18)	Reprise de l'enrobé	Stationnement interdit au droit du chantier
Allee des Bolets (fond de l'impasse) à proximité du 3	Reprise maçonnerie	Stationnement interdit
Rue de Paris - à proximité du 604 - en bordure du 958	Purge et reprise des enrobés	Stationnement interdit au droit du chantier
Rue des Dimerons massif floral	Reprise des bordures	stationnement interdit au droit du chantier

B/ En cas de chaussée rétrécie, la circulation s'effectuera en alternance sur la voie opposée à la zone de chantier ou interdite ponctuellement et pour une courte durée, entre 8h00 et 17h00. Cette interdiction devra être accompagnée par la mise en place d'une déviation avec obligation d'en informer immédiatement la Mairie.

C/ La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

D/ La circulation des piétons sur le trottoir devra être maintenue et sécurisée ou un dispositif sera mis en place pour les diriger vers le trottoir opposé.

E/ En raison de l'extinction de l'éclairage public entre 22h30 et 6h00, toute tranchée sur la route ou le trottoir devra en fin de journée être balisée et visible de nuit.

F/ En fin de journée, l'accès des riverains à leur domicile devra être de nouveau possible.

Les Riverains impactés devront stationner leur véhicule en dehors de la zone de chantier et déposer leurs divers conteneurs de collectes des déchets en dehors du périmètre et sur un emplacement accessible par les véhicules en charge du ramassage.

Article 3 : L'affichage réglementaire pour les restrictions de stationnement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La pré-signalisation et la signalisation du chantier seront conforme à réglementation en matière de signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à leur frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état : les tranchées sur le bas-côté de la chaussée devront être remblayées et refaites à l'identique : macadam, pelouse ou tout autre revêtement...

Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté. Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier et après mise en demeure la commune appliquera les dispositions de la délibération du conseil municipal, en date du 2 juillet 2020, ci-jointe.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'enlèvement du véhicule en infraction.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Mesdames et Messieurs les Maires-Adjointes,
- Service de la police municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef du Centre des Secours de La Chapelle-en-Serval,
- L'Entreprise COLAS,
- affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, 15 juin 2026



Daniel DRAY, Maire,

